

LE CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE (CIR)

Dispositif de soutien à la R&D (Article 244 quater B du CGI)

1. QUI EST ÉLIGIBLE ?



L'ensemble **des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles**, imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié), quelle que soit leur forme juridique.

2. QUELLES ACTIVITÉS ? (Définition Frascati)

RECHERCHE
FONDAMENTALE

RECHERCHE
APPLIQUÉE

DÉVELOPPEMENT
EXPÉRIMENTAL



CRITÈRES CUMULATIFS OBLIGATOIRES :

Nouveauté, Créativité, Incertitude, Systématique, Reproductible

3. LE CALCUL DU CIR (ASSIETTE ET TAUX)

PRINCIPALES DÉPENSES ÉLIGIBLES



PERSONNEL R&D

(Chercheurs, techniciens directement affectés)



AMORTISSEMENTS

(Biens neufs affectés à la R&D)



FONCTIONNEMENT

(Forfait : 75 % des amort. + 40 % du personnel)



R&D EXTERNALISÉE

(Organismes publics ou privés agréés – sous plafonds)



NORMALISATION

(Afférentes aux produits de l'entreprise)

DÉDUCTIONS APPLICABLES

- Dépenses au titre des prestations de conseil
- Subventions publiques

BASE DE
CALCUL
NETTE

FRACTION JUSQU'À 100 M€ :
TAUX 30 %
(50 % en DOM)

FRACTION AU-DELÀ DE 100 M€ :
TAUX 5 %

**MONTANT
DU CIR**

4. UTILISATION ET DÉCLARATION

ANNÉE N (Déclaration et remboursement) :

Formulaires 2069-A-SD et 2069-RCI-SD - Imputation sur l'IS dû.
Remboursement immédiat pour PME, JEI, entreprises nouvelles.

ANNÉES N+1 à N+3 (Report) :

Utilisation de la créance restante sur l'IS
des 3 années suivantes – Cession Dailly

ANNÉE N+4 (Remboursement) :

Demande de remboursement du solde.